

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/013418**  
n°de gestion : **1994B01803**  
n°SIREN : **395 258 650 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 23/07/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

2 V société par actions simplifiée

centre commercial de Carrefour 69120 Vaulx en Velin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**décision des associés (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.**

**modification du capital social**

**modification de la date de clôture de l'exercice social.**

**Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.**

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

**2 V**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 38.300 Euros  
Siège social : VAULX EN VELIN (69120)  
Centre Commercial de Carrefour

-----

395 258 650 RCS LYON

-----

## **STATUTS**

### **REFONDUS SUITE A**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 13 JUILLET 2001**

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET**  
**SIEGE – DUREE**

**Article 1 – FORME**

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé du 5 Mai 1994, enregistré à LYON EST le 13 Mai 1994 sous les mentions Bord. 149 – N°2 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 7 Juin 1994.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 Juillet 2001, la société a été transformée en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**2 V**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 – OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- Bar d'ambiance, vente à emporter, sandwicheries, salon de thé, glacier, restauration, bonbons, confiserie, glaces, chocolats, produits de haute gastronomie, produits exotiques, pâtisserie, crêperie, boissons à emporter, viennoiserie.
- Etude, conseils, organisation, réalisation services d'intermédiaire pour tous projets concernant le développement relatif à la restauration de toute nature, vente à emporter, à la boisson et d'une manière générale, tout ce qui se rapporte à l'alimentation, vente à emporter et à la boisson, toutes prestations de services s'y rapportant.

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES**

Le siège de la Société est à :

**VAULX EN VELIN (69120) – Centre Commercial Carrefour**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

#### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1- La durée de la Société est de **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> Octobre** de chaque année et se termine le **30 Septembre** de l'année suivante.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté au capital de la société :

- ◆ lors de la constitution, une somme en numéraire de 50.000 francs, soit 7.622,45 Euros
- ◆ lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13/07/01 une somme de 201.231,531 francs, soit 30 677,55 Euros  
prélevée sur les comptes de réserves, par élévation de la valeur nominale des parts

**TOTAL DES APPORTS**

---

**38.300 Euros**

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE TROIS CENTS (38.300) Euros**. Il est divisé en 500 actions d'une seule catégorie de **76,60 EUROS** chacune, intégralement libérées.

### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique le cas échéant.

### **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ; chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi n° 66537 sur les sociétés anonymes du 24 juillet 1966 et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3- La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- . changement de contrôle d'une société actionnaire,
- . violation des statuts,
- . faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- . exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- . révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- . information identique de tous les autres actionnaires,
- . lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci au jour de la régularisation des cessions.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 – PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### **Article 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale . Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué obligatoirement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 19 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

## **Article 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un associé.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **Article 21 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## **Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## **Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

- ◆ Ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives le cas échéant :
  - . l'inaliénabilité des actions,
  - . l'agrément lors des cessions d'actions,
  - . l'exclusion d'un associé,
  - . la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.
- ◆ Ne pourront être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des voix les clauses statutaires relatives le cas échéant à :
  - . les augmentations et les réductions du capital social,
  - . la transformation de la société sous une autre forme,
  - . Et plus généralement toute décision entraînant ou pouvant entraîner une modification statutaire.
- ◆ En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

## **Article 24 - QUORUM – VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- . 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- . Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 32- CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

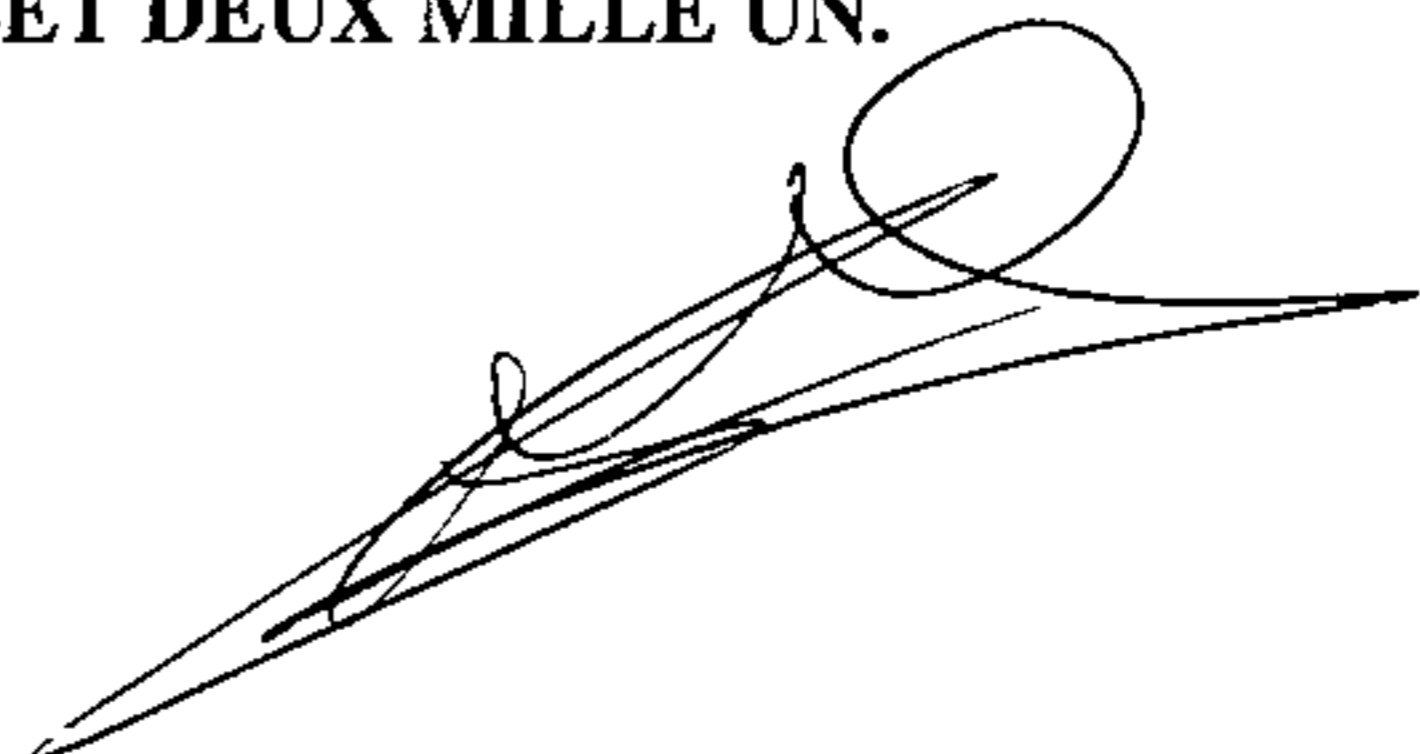
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

**STATUTS REFONDUS LE TREIZE JUILLET DEUX MILLE UN.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**DUPRE LA**  
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE LYON EST LE .....  
P. 95  
RECUEIL DE QUELQUES PROCEDES  
DE D'ENTRÉE DE CHIFFRE  
SIGNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL  
**Paulette PIGNOY**  
Receveur Principal des Impôts

**2 V**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50.000 Francs  
Siège social : VAULX EN VELIN (69120)  
Centre Commercial de Carrefour

-----  
395 258 650 RCS LYON  
-----

Suite à une erreur matérielle intervenue dans la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Juillet 2001 de la société 2 V, enregistré le 17 Juillet 2001 à la recette de LYON EST sous les mentions F° 95 – Bord. 205 / 25, il convient de prendre acte que le capital social est porté de 50.000 Francs à 251.231,531 Francs et de modifier comme suit les première, deuxième et troisième résolutions ; étant précisé que les autres résolutions demeurent inchangées.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris acte que le capital social actuel s'élève à 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune de valeur nominale, décide de l'augmenter d'une somme de 201.231,531 Francs prélevée sur les comptes de réserves.

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes qui est ainsi portée de 100 à 502,4630 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Le premier paragraphe est inchangé.

En conséquence, le capital ressort à la somme de 38.300 Euros, divisé en 500 parts sociales de 76,60 Euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

Les quatre premiers paragraphes demeurent inchangés.

Le capital social fixé à la somme de 38.300 Euros, sera désormais divisé 500 actions de 76,6 Euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une (1) action pour une (1) part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

Les derniers paragraphes demeurent inchangés.

DU...AIA

2 V

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE LYON-EST LE 17 JUIL. 2001

F. .... 9.5. .... 205.125. ....

REÇU [ - D. .... Aix cent. quinquante +  
- D. DENNEUR mille cinq cents F

SIGNATURE : LE RECEVEUR PRINCIPAL

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50.000 Francs  
Siège social : VAULX EN VELIN (69120)  
Centre Commercial de Carrefour

395 258 650 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2001**

L'an deux mille un,  
Et le treize Juillet,  
A dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social,  
sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick SAPHAR, Gérant.

SB

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Patrick SAPHAR,  
propriétaire de 115 parts
- Madame BERNARD, veuve SAPHAR,  
propriétaire de 230 parts
- Madame Corinne SAPHAR,  
propriétaire de 115 parts
- Monsieur Michel VOGEL,  
propriétaire de 20 parts
- Monsieur Rémy VERMOREL,  
propriétaire de 20 parts

Soit un total de 500 parts

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis, il est rappelé que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital social d'une somme de 199.263,66 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 249.263,66 francs, prélevée sur les comptes de réserves, et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 à 498,5273 Francs.
- Conversion du capital social et de la valeur des parts sociales en Euros.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts sous leur nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant,
- Constatation du caractère définitif de la transformation en société par actions simplifiée,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux.
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs à conférer.

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition de l'assemblée :

- le rapport à l'assemblée générale,
- le rapport de Madame Christiane FERLAY-BRULE sur la situation de la société,
- le texte des résolutions proposés à l'assemblée.

en rappelant que le rapport et le texte des résolutions ont été communiqués à chacun des associés dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur.

Lecture est ensuite donné des rapports et du texte des résolutions proposées au vote des associés.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte.

Puis, personne ne demandant la parole, la discussion est close et les résolutions suivantes sont mises aux voix.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris acte que le capital social actuel s'élève à 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune de valeur nominale, décide de l'augmenter d'une somme de 199.263,66 Francs prélevée sur les comptes de réserves.

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes qui est ainsi portée de 100 à 498,5273 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir rappelé qu'un (1) Euro s'élève à 6,55957 Francs, décide de convertir le capital social et la valeur des parts sociales en Euros.

En conséquence, le capital ressort à la somme de 38.000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 76 Euros chacune de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture du rapport établi par Madame Christiane FERLAY-BRULE, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de GRENOBLE, sur la situation de la société, et après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, à compter de ce jour.

SE  
Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa nouvelle forme, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts sociales.

Son siège social, son objet social et sa durée ne sont pas modifiés.

Le capital social fixé à la somme de 38.000 Euros, sera désormais divisé 500 actions de soixante seize (76) Euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une (1) action pour une (1) part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

. Monsieur Patrick SAPHAR, cent quinze actions	115 actions
. Madame BERNARD, veuve SAPHAR, deux cent trente actions	230 actions
. Madame Corinne SAPHAR, cent quinze actions	115 actions

. Monsieur Michel VOGEL, vingt actions	20 actions
. Monsieur Rémy VERMOREL, vingt actions	20 actions
Total des actions composant le capital social : <b>CINQ CENTS, ci</b>	<hr/> 500 actions

Les fonctions de gérant assumées par Monsieur Patrick SAPHAR prennent fin à compter de ce jour et la société est désormais gérée par un Président.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire des associés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

La gérance de la société sous son ancienne forme, pour la période s'étendant du jour de l'ouverture de l'exercice jusqu'à la date d'effet de la transformation, et la nouvelle direction pour la période s'étendant de la date d'effet de la transformation jusqu'au jour de la clôture de l'exercice, établiront un rapport commun sur la marche des affaires sociales et les opérations de l'exercice.

La gérance de la société sous son ancienne forme présentera à l'assemblée, son rapport spécial sur les conventions intervenues entre les associés ou gérant de la société jusqu'à la date d'effet de la transformation.

Le droit à l'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'assemblée générale des associés délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues statutairement. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues pour les sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :


. Président de la société, sans limitation de durée, **Monsieur Patrick SAPHAR**, né le 15 Août 1961 à LYON 3<sup>ème</sup> arrondissement (69), demeurant à VAULX EN VELIN (69120), 232 avenue Franklin Roosevelt Brie les 7 Chemins.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrick SAPHAR déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être attribuées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

## SIXIEME RESOLUTION

 L'assemblée générale décide de nommer pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2006 :

. en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

Madame Christiane FERLAY-BRULE, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de GRENOBLE, domiciliée à LA TOUR DU PIN (38110), 2 bis, rue Jean-Jaurès.

. en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

Madame Marie-Thérèse PIEGAY, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de LYON, domiciliée à LYON (69005), 14 rue Arnoud.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont conférées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux pour les fixer respectivement au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année et 30 Septembre de l'année suivante au lieu du 1<sup>er</sup> Avril de chaque année et trente et un Mars de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social en cours aura une durée exceptionnelle de six (6) mois, soit du 1<sup>er</sup> Avril 2001 au 30 Septembre 2001 au lieu du 31 Mars 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 - 2 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### **Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

Le premier paragraphe est inchangé.

Le second paragraphe est rédigé comme suit :

2 – L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> Octobre** de chaque année et se termine le **30 Septembre** de l'année suivante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DIXIEME RESOLUTION**

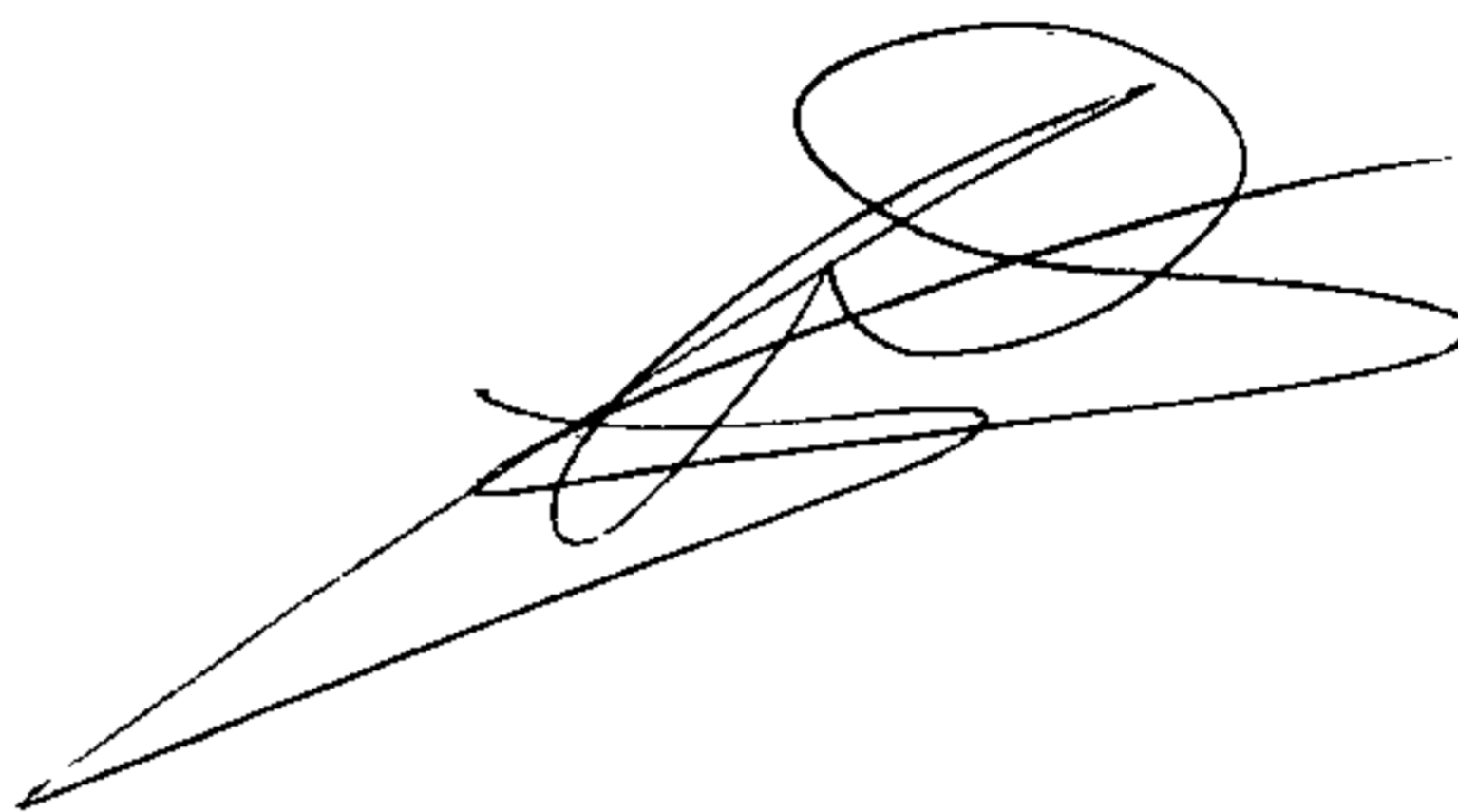
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SB

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.Handwritten initials in black ink, appearing to be 'S' followed by a small symbol resembling a stylized 'e' or a similar character.

**2 V**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50.000 Francs  
Siège social : VAULX EN VELIN (69120)  
Centre Commercial de Carrefour

-----  
395 258 650 RCS LYON  
-----

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES  
DU 29 JUIN 2001**

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Patrick SAPHAR, propriétaire de	115 parts
- Madame BERNARD, veuve SAPHAR, propriétaire de	230 parts
- Madame Corinne SAPHAR, propriétaire de	115 parts
- Monsieur Michel VOGEL, propriétaire de	20 parts
- Monsieur Rémy VERMOREL, propriétaire de	20 parts
 	<hr/>
Soit un total de	<b><u>500 parts</u></b>

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée 2 V.

**APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Les soussignés envisagent de transformer la Société 2 V en Société par actions simplifiée.

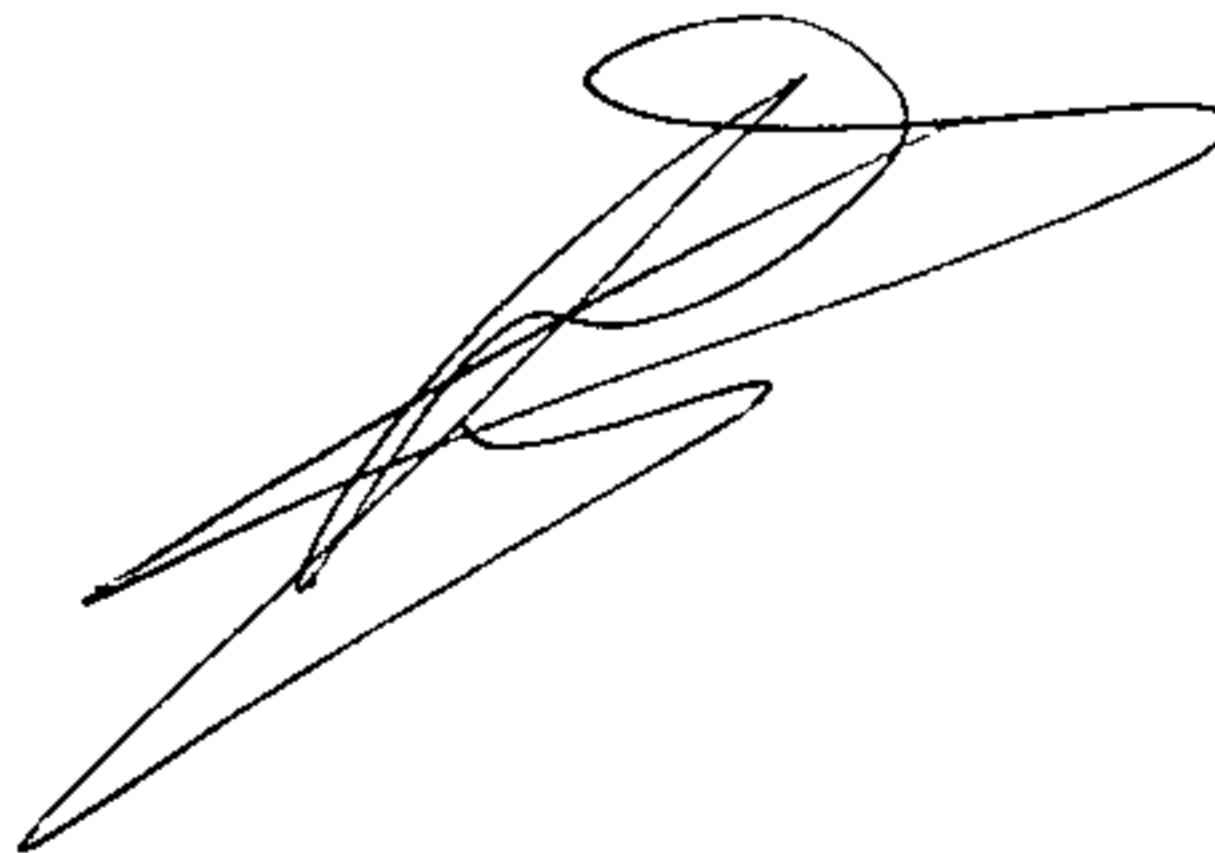
Cette transformation ne pourra être décidée à l'unanimité des associés que sur présentation par un Commissaire inscrit, d'un rapport sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

**ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LA DECISION SUIVANTE PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

**DECISION UNIQUE**

Les associés décident de désigner Madame Christiane FERLAY-BRULE, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble, domiciliée à LA TOUR DU PIN (38110), 2 bis, rue Jean-Jaurès, comme Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Fait à VAULX EN VELIN,  
Le 29 Juin 2001.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the lower right quadrant of the page.